



FLASH NEWS

4/24

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU DES MOIS D'OCTOBRE ET NOVEMBRE 2024



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Protection des données à caractère personnel- Collecte et stockage de données - Office fédéral de la police criminelle

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les dispositions de la loi attribuant certains pouvoirs au Bundeskriminalamt (Office fédéral de la police criminelle) en matière de collecte et de stockage de données étaient en partie inconstitutionnelles et devaient faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

L'Office fédéral de la police criminelle disposait, selon ces dispositions, de pouvoirs spéciaux pour lutter contre les menaces de terrorisme international, tels que celui de collecter des données à caractère personnel au moyen de techniques particulièrement intrusives, à savoir la surveillance secrète des personnes proches d'individus soupçonnés d'avoir l'intention de commettre une infraction terroriste et, dans ce contexte, de traiter lesdites données dans son système d'information et dans le réseau d'information de la police.

La haute juridiction allemande a estimé que ces dispositions portaient en partie atteinte au droit fondamental à l'autodétermination informationnelle, relevant du droit général de la personnalité en vertu de l'article 2, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 1, paragraphe 1, de la loi fondamentale. La surveillance des personnes de contact non responsables ne répond, en effet, pas aux exigences de proportionnalité eu égard au seuil d'intervention. Si le traitement des données collectées dans le système d'information de l'Office fédéral de la police criminelle satisfait aux exigences constitutionnelles compte tenu des règles d'effacement des données, tel n'est pas le cas du stockage de ces données dans le réseau d'information de la police, faute de règles suffisantes concernant le seuil et la durée de conservation.

Bundesverfassungsgericht, arrêt du 01.10.2024, 1 BvR 1160/19 (DE / EN)

Communiqué de presse (DE / EN)



France – Cour de cassation

Droit international privé – Exequatur - Décision étrangère établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui

Par son arrêt, la Cour de cassation rappelle, qu'est contraire à la conception française de l'ordre public international de procédure, la reconnaissance d'une décision étrangère non motivée. Elle précise que, lorsqu'il est demandé l'exequatur d'une décision établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger, l'existence d'une motivation s'apprécie au regard, d'une part, des risques de vulnérabilité des parties à la convention de gestation pour autrui et des dangers inhérents à ces pratiques, et, d'autre part, du droit de l'enfant et de l'ensemble des personnes impliquées au respect de leur vie privée garanti par l'article 8 de la Convention EDH ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant, protégé par l'article 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, constituant une considération primordiale. En conséquence, le juge de l'exequatur doit être en mesure, à travers la motivation de la décision ou les documents de nature à servir d'équivalent qui lui sont fournis, d'identifier la qualité des personnes mentionnées qui ont participé au projet parental d'autrui et de s'assurer qu'il a été constaté que les parties à la convention de gestation pour autrui, en premier lieu la mère porteuse, ont consenti à cette convention, dans ses modalités comme dans ses effets sur leurs droits parentaux.

Cour de cassation, arrêt du 02.10.2024, n° 22-20.883(FR)



Pays-Bas – Cour Suprême

Protection des consommateurs - Contrats à distance conclus par voie électronique - Obligations d'information pesant sur le professionnel

En se fondant sur les arrêts [C-249/21](#) et [C-400/22](#) de la Cour de justice, la Cour Suprême a considéré qu'une icône sur un site de commerce en ligne qui porte la mention « bestelling plaatsen » (passer commande) « bestellen » (commander) ou « bestelling afronden » (finaliser la commande), en langue néerlandaise, ne peut pas nécessairement et systématiquement être associée à la naissance d'une obligation de paiement tant dans le langage courant que dans l'esprit du consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. De plus, la haute juridiction a considéré qu'un juge peut annuler un contrat de vente en partie ou en totalité, si le consommateur n'a pas été explicitement informé par le commerçant qu'en passant la commande, il s'engage à un paiement. Cependant, elle a rappelé, par référence aux arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires [C-488/11](#), [C-243/08](#) et [C-83/22](#), qu'une annulation totale du contrat de vente n'est possible que si le consommateur ne s'y oppose pas.

Hoge Raad, [décisions du 04.10.2024, 23/01968 et 23/01972 \(NL\)](#)
[Communiqué de presse \(NL\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Protection des données à caractère personnel - Surveillance stratégique des télécommunications - Service fédéral de renseignement

La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la surveillance stratégique des télécommunications sur le territoire allemand et à l'étranger par le Bundesnachrichtendienst (service fédéral de renseignement) dans le cadre de la lutte contre les cybermenaces était partiellement inconstitutionnelle et devait, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

La loi limite le secret des correspondances, des postes et des télécommunications en autorisant le service fédéral de renseignement à collecter et à traiter des données à caractère personnel par le biais d'une surveillance stratégique secrète des télécommunications intérieures et extérieures dans le domaine des cybermenaces, telles que notamment des cyberattaques sous forme de cyberespionnage ou de cybersabotage.

Ce pouvoir est, selon la haute juridiction allemande, compatible avec le secret des télécommunications garanti par l'article 10, paragraphe 1, de la loi fondamentale. Toutefois, il ne satisfait pas au principe de proportionnalité et doit être aménagé dans sa limitation et sa structuration, notamment en ce qui concerne le tri des données issues des communications purement internes, la protection de la vie privée pour les personnes étrangères résidant à l'étranger, le délai de conservation de la documentation et le contrôle indépendant par une commission.

Bundesverfassungsgericht, [ordonnance du 08.10.2024, 1 BvR 1743/16 et 1 BvR 2539/16 \(DE / EN\)](#)
[Communiqué de presse \(DE / EN\)](#)



Italie – Cour constitutionnelle

Questions de constitutionnalité – Renvoi préjudiciel Égalité de traitement entre hommes et femmes

Par son arrêt, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les conditions de recevabilité des questions de constitutionnalité visant l'incompatibilité d'une réglementation nationale avec le droit de l'Union.

Dans ce contexte, la haute juridiction a précisé qu'une question de constitutionnalité pour violation de l'article 117, premier alinéa, de la Constitution est considérée recevable uniquement si elle présente un lien avec des intérêts ou des principes d'importance constitutionnelle et témoigne, de ce fait, d'une certaine « pertinence constitutionnelle ».

Or, cette exigence était largement remplie en l'espèce, puisque le principe d'égalité garanti par l'article 3 de la Constitution devait être regardé en articulation avec le principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes, tel que consacré par le droit de l'Union.

La question de constitutionnalité soulevée étant ainsi recevable, la Cour constitutionnelle a examiné son bien-fondé et observé que la réglementation nationale réservant aux hommes la majorité des postes d'inspecteur de la police pénitentiaire n'était pas justifiée par des raisons liées à l'exigence légitime de préserver la fonctionnalité et l'efficacité du corps de police pénitentiaire. Dès lors, la haute juridiction a conclu à l'inconstitutionnalité de cette réglementation nationale.

Corte Costituzionale, [arrêt du 30.10.2024, n° 181 \(IT\)](#)



Pologne – Cour suprême

Protection des consommateurs - Clauses abusives - Prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère - Suppression de la disposition relative à la marge bancaire

La Cour suprême a été saisie d'un pourvoi en cassation, introduit par une banque, contre une décision de la cour d'appel de Gdańsk constatant la nullité d'un contrat de prêt hypothécaire indexé sur le taux de change du CHF. Dans sa décision, la cour d'appel avait jugé que la suppression de certaines clauses abusives, telles celles relatives aux marges bancaires modifiait la substance des dispositions relatives à la conversion.

La Cour suprême a, quant à elle, jugé que le fait de supprimer la disposition relative à la marge bancaire fixée arbitrairement par la banque dans la clause de conversion dudit contrat de prêt et de conserver le mécanisme de conversion du CHF en PLN sur la base des taux de change moyens de la Banque Nationale de la Pologne auxquels le contrat faisait référence, ne constituait pas une modification substantielle du contrat qui rendrait celui-ci invalide.

Sąd Najwyższy, [arrêt du 30.10.2024, II CSKP 1939/22 \(PL\)](#)
[Communiqué de presse \(PL\)](#)



Finlande – Cour administrative suprême

Protection des données à caractère personnel - Règlement 2016/679 - Exclusion des activités liés à la PESC - Champ d'application étendu par le droit national

Des diplomates finlandais ont fait l'objet de cyberespionnage via un logiciel espion installé sur leur téléphone. Dans cette affaire, il s'agissait de déterminer si le ministère des Affaires étrangères, responsable du traitement des données, avait informé l'autorité de contrôle et les personnes concernées de la violation de la sécurité des données personnelles, dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du règlement 2016/679. Alors que ce règlement ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel pour les activités des États membres ayant traité à la PESC, en Finlande, toutefois, l'applicabilité dudit règlement a été étendue à ces activités par la loi relative à la protection des données à caractère personnel. À titre liminaire, la Cour administrative suprême a observé qu'il s'agissait bien de l'interprétation de dispositions du droit de l'Union, mais pour des situations exclues de son champ d'application se référant à l'arrêt Nolan, [C-583/10](#) de la Cour de justice. Dès lors, il convenait, en l'espèce, de considérer les autres dispositions du droit national, telles que le devoir de secret prévu dans la loi sur l'accès à l'information. À cet égard, la haute juridiction a d'abord constaté que le responsable du traitement n'avait pas respecté l'obligation découlant de l'article 33 dudit règlement de notifier la violation en cause à l'autorité de contrôle compétente, dans un délai de 72 heures ou au plus tard après en avoir pris connaissance. Par contre, elle a considéré que le responsable du traitement avait communiqué la violation de données à caractère personnel à la personne visée « dans les meilleurs délais », au sens de l'article 34 du règlement, lu à la lumière de l'obligation du secret découlant de la loi sur l'accès à l'information. Ainsi la sanction, à savoir un rappel à l'ordre, prévue à l'article 58 dudit règlement et adressée par l'autorité de contrôle audit ministère, a été confirmée s'agissant du premier volet et annulée en ce qui concerne le second.

Korkein hallinto-oikeus, arrêt du 01.11.2024, n°179/2024, ECLI:FR:KHO:2024:115 (FI / SV)



France – Cour de cassation

Mandat d'arrêt européen - Remise d'une personne réfugiée – Condition - Engagement de non-expulsion par l'État membre d'émission

Par son arrêt, la Cour de cassation juge que la chambre de l'instruction, qui ne peut, sauf hypothèse d'une défaillance systémique de l'État d'émission, subordonner la remise de la personne réfugiée en exécution du mandat européen à l'engagement de cet État de ne pas renvoyer ultérieurement l'intéressée vers son État d'origine, n'est pas tenue de rechercher l'existence d'un tel engagement. Revenant sur sa jurisprudence antérieure qu'elle estime incompatible avec le principe de reconnaissance mutuelle sous-tendant le système du mandat d'arrêt européen, la Cour de cassation réhabilite ainsi la présomption de respect des droits fondamentaux entre les États membres.

Cour de cassation, arrêt du 05.11.2024, n° 24-85.705(FR)



Espagne – Cour constitutionnelle

Politique sociale - Congé parental - Famille monoparentale - Discrimination

La Cour constitutionnelle a déclaré que le statut des travailleurs et la loi générale sur la sécurité sociale étaient contraires à la Constitution en ce qu'ils ne reconnaissent pas aux mères biologiques de famille monoparentale salariées une prolongation de leur congé parental au-delà des seize semaines dont toutes les mères biologiques bénéficient. En effet, la circonstance que le droit national ne prévoit pas la possibilité, pour une mère d'une famille monoparentale, de prolonger son congé pour la période dont l'autre parent aurait pu bénéficier est contraire au principe d'égalité, en ce qu'il introduit une différence de traitement injustifiée fondée sur la naissance entre les enfants nés dans des familles monoparentales et ceux nés dans des familles biparentales.

Dès lors, la Cour constitutionnelle a conclu que les dispositions nationales concernées devaient être interprétées en ce qu'elles reconnaissent aux mères biologiques de famille monoparentale salariées un congé parental d'une durée de vingt-six semaines, tant qu'elles n'ont pas été modifiées par le législateur.

Tribunal Constitucional, arrêt du 06.11.2024 n° 140/2024 (ES)



Allemagne – Cour fédérale de justice

Protection des données à caractère personnel - Facebook scraping - Indemnisation du préjudice moral

La Cour fédérale de justice a jugé que le « scraping » de données du réseau social Facebook peut donner lieu à un préjudice moral au sens de l'article 82, paragraphe 1 du RGPD et entraîner à une indemnisation d'environ 100 €. En avril 2021, les données personnelles d'environ 533 millions d'utilisateurs de Facebook de 106 pays ont été diffusées publiquement sur Internet. Des tiers inconnus avaient accédé aux données de ces comptes d'utilisateurs à l'aide de la fonction de recherche de contacts à partir de numéros de téléphone (« scraping ») disponibles publiquement. La haute juridiction a considéré que, conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice, un préjudice moral au sens de l'article 82, paragraphe 1, du RGPD, peut également être constitué par la simple perte de contrôle à court terme de ses propres données à caractère personnel à la suite d'une violation du RGPD. À cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait une utilisation abusive concrète de ces données au détriment de la personne concernée ou que d'autres conséquences négatives sensibles se produisent. En outre, l'indemnisation pour cette perte de contrôle peut être évaluée à environ 100 €.

Bundesgerichtshof, [arrêt du 18.11.2024, VI ZR 10/24 \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE\)](#)



Chypre – Cour suprême constitutionnelle

Fonction publique - Déclaration patrimoniale - Procureur général et procureur général adjoint

Sur saisine du Président de la République, la Cour suprême constitutionnelle a constaté que la loi nationale soumettant le procureur général et le procureur général adjoint de la République de Chypre à l'obligation de déclarer leur situation patrimoniale était conforme à la Constitution et au principe de séparation des pouvoirs.

Selon la haute juridiction, le procureur général et le procureur général adjoint disposent, en tant que chefs du service juridique de l'État, d'une autonomie institutionnelle au même titre que les juges de la Cour suprême en ce qui concerne leurs conditions de service. Or, l'obligation de déclarer leur patrimoine ne relève pas de la notion de conditions de service et n'entraîne pas non plus leur modification. Ainsi, loin d'empiéter sur l'indépendance et les pouvoirs de l'institution du procureur général, cette obligation favorise la transparence et la responsabilité et renforce la confiance nécessaire du public dans l'institution.

Ανώτατο Συνταγματικό Δικαστήριο Κύπρου, [avis du 20.11.2024, Πρόεδρος της Δημοκρατίας και Βουλή των Αντιπροσώπων, n° 3/2024 \(GR\)](#)



Irlande – Haute Cour

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Protection internationale - Accès au marché du travail dans le secteur public

La Haute Cour a rejeté le recours dont elle avait été saisie portant sur l'interdiction faite à un demandeur de protection internationale de travailler dans le secteur public. Le demandeur, un pharmacien qualifié et spécialisé dans le secteur public, s'était vu accorder une autorisation d'accès au marché du travail, mais la législation nationale transposant la directive 2013/33/UE lui avait interdit de travailler dans ce secteur. Malgré l'obtention d'un emploi dans une pharmacie privée, le requérant soutenait, en substance, qu'il aurait été mieux rémunéré dans une pharmacie publique étant donné son expérience.

La High Court a considéré que la plainte du requérant ne portait pas sur l'accès au marché du travail en tant que tel, mais sur le fait qu'il ne pouvait pas accéder à un emploi dans le secteur public. Elle a rappelé que l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2013/33 prévoit qu'il appartient aux États membres de décider dans quelles conditions l'accès au marché du travail est octroyé à un demandeur, conformément à leur droit national, tout en garantissant un accès effectif à ce marché.

La haute juridiction a conclu que la restriction d'accès aux emplois dans le secteur public n'empêchait pas l'accès effectif au marché du travail. Les allégations du requérant selon lesquelles les restrictions étaient disproportionnées et portaient atteinte à ses droits en vertu du droit de l'UE ont été rejetées.

The High Court, [arrêt du 20.11.2024, \[2024\] IEHC 660 \(EN\)](#)



Allemagne – Cour administrative fédérale

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Absence de situation d'accueil inhumaine ou dégradante

La Cour administrative fédérale a jugé que les demandes d'asile en cause introduites par des personnes célibataires, aptes à travailler et non vulnérables, bénéficiant du statut de réfugié en Italie, devaient être rejetées comme irrecevables, en conformité avec le droit de l'Union.

La haute juridiction a estimé que cette catégorie de personnes ne risque pas, à l'heure actuelle, de subir des conditions de vie dégradantes ou inhumaines en cas de retour en Italie et que cette procédure ne viole donc pas l'article 4 de la charte des droits fondamentaux.

Ainsi, il n'y aurait pas lieu de s'attendre à ce que les réfugiés qui retournent en Italie se retrouvent dans une situation de détresse matérielle extrême qui ne leur permettrait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires en matière de logement, d'alimentation et d'hygiène. Des soins médicaux de base seraient également assurés.

Bundesverwaltungsgericht, [arrêts du 21.11.2024, 1 C 23.23 et 1 C 24.23 \(non encore publiés\)](#)

[Communiqué de presse \(DE\)](#)

Décisions antérieures



Pologne – Cour suprême

Indépendance des juges - Test d'indépendance et d'impartialité - Composition irrégulière de la juridiction

Dans le cadre d'une procédure pénale, la Cour suprême a constaté que l'annulation de décisions des tribunaux de première et deuxième instance par cette même juridiction statuant en cassation, uniquement sur la base de la résolution des trois chambres réunies de la Cour suprême du 23 janvier 2020 (BSA-I-4110-1/20), constituait une violation flagrante de la Constitution.

En effet, les arrêts visés avaient été annulés en raison de la composition irrégulière des juridictions les ayant rendus du fait de la participation dans ces compositions de juges nommés sur proposition du Conseil national de la magistrature, tel que constitué après la réforme de 2017. Selon la haute juridiction, ladite résolution n'était plus valable étant donné, d'une part, que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 avril 2020 l'a annulée, et d'autre part, l'entrée en vigueur, le 15 juillet 2024, de la réglementation assurant la mise en œuvre des arrêts de la Cour de justice du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) ([C-585/18](#), [C-624/18](#) et [C-625/18](#)) et du 2 mars 2021, A.B. e.a. (nomination des juges à la Cour suprême – Recours) ([C-824/18](#)). En outre, la haute juridiction a estimé que l'annulation desdits arrêts nationaux sur la base de la résolution susmentionnée aurait eu notamment pour effet de priver les juges concernés du droit à un recours effectif

Sąd Najwyższy, ordonnance du 07.08.2024, I KZ 34/24 (PL)

Communiqué de presse (PL)



Danemark – Cour suprême

Droits fondamentaux - Respect de la vie privée - Changement juridique de sexe

Dans cette affaire, un homme, X, avait été condamné à de nombreuses reprises, notamment pour agressions et viols commis à l'encontre de femmes. En 2015, X s'est vu attribuer, à sa demande, un nouveau numéro de sécurité sociale avec le changement de la mention de son sexe, tout en n'ayant cependant pas subi de chirurgie.

Devant la Cour suprême, X a intenté une action en justice alléguant qu'il ne devait pas purger sa peine dans la section de la prison réservée aux hommes. Selon la Cour suprême, le terme « genre » au sens de l'article 60, paragraphe 6, de la loi nationale sur l'exécution des peines, doit être compris comme le sexe biologique d'une personne. Ainsi, elle a considéré que X avait été placé, sur la base d'une appréciation concrète et individuelle, à juste titre, dans la section des hommes. La Cour suprême a déclaré que le placement de X et les fouilles à nu ou les prélèvements d'urine nécessitant la présence de personnel de sexe masculin ne constituaient ni un traitement dégradant de X en violation de l'article 3 de la Convention EDH ni une violation de sa vie privée contraire à l'article 8 de cet instrument juridique.

Højesteret, arrêt du 10.09.2024, BS-60551/2023-HJR (DA)



Suède – Cour supérieure de l'immigration

Contrôles aux frontières, asile et immigration - Ressortissants de pays tiers - Expulsion vers un autre État membre

La Cour supérieure de l'immigration a confirmé la décision de l'Office des migrations d'expulser une personne vers l'Allemagne, sans lui avoir préalablement demandé de s'y rendre de sa propre initiative.

La personne visée disposait d'un titre de séjour en Allemagne où elle avait également le statut de réfugié. De surcroît, elle avait introduit une demande d'asile en Suède.

La haute juridiction a jugé que la décision d'expulsion était conforme à la législation nationale transposant la directive 2008/115/CE. Si cette directive ne peut s'appliquer lorsqu'un citoyen d'un État tiers a obtenu le statut de réfugié dans un autre État membre, ce fait n'empêchait pas d'appliquer la législation nationale permettant l'expulsion en question. La haute juridiction a précisé à cet égard que la législation nationale ne faisait pas de différence entre l'expulsion vers un État membre ou un État tiers.